



Manuel Asile et retour

Article D2.2 La traite des êtres humains

Synthèse

La traite des êtres humains (ci-après : TEH), qualifiée parfois d'esclavage des temps modernes, est un phénomène complexe et globalisé qui peut prendre des formes variées et dépasse souvent les frontières des Etats. Les réfugiés et les migrants, de par la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle ils se trouvent, constituent des cibles privilégiées pour les trafiquants, qui au moyen de violence, de menaces ou de fausses promesses poussent leurs victimes dans l'exploitation.

Aussi bien sur le plan national qu'international, divers instruments législatifs ont été adoptés pour combattre cette forme tentaculaire de criminalité. Également affectée par ce phénomène, la Suisse a ratifié diverses conventions internationales couvrant cette thématique au cours de ces dernières années et adopté trois Plans d'action nationaux (2012-2014, 2017-2020 et 2023-2027) ou PAN, fixant les axes stratégiques et proposant des actions ciblées et concrètes pour lutter contre la TEH.

Parallèlement, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a développé au fil des ans un processus destiné à la détection précoce des victimes potentielles de TEH en procédure d'asile, afin de garantir le respect de leurs droits, d'examiner leur qualité de réfugié ainsi que les éventuels obstacles à l'exécution de leur renvoi en tenant compte de leurs spécificités propres et, plus généralement, de participer à la lutte contre la TEH.



Tables des matières

Chapitre 1 Bases légales	3
Chapitre 2 La traite des êtres humains.....	4
2.1 Définition de la traite des êtres humains.....	4
2.2 Le traitement des demandes d'asile déposées par des victimes potentielles de traite des êtres humains	5
2.2.1 Le processus de détection du SEM	5
2.2.2 L'examen de la vraisemblance.....	6
2.3 Pertinence - Pratique du SEM en matière d'asile.....	7
2.3.1 Introduction	7
2.3.2 Motivation de la persécution et groupe social déterminé.....	8
2.3.3 Auteur de la persécution	9
2.3.4 Persécution et intensité.....	10
2.3.5 Actualité de la persécution.....	10
2.4 Incidence sur l'examen du renvoi	10
2.4.1 La licéité du renvoi des victimes potentielles de TEH.....	10
2.4.2 L'exigibilité de l'exécution du renvoi des victimes potentielles de TEH.....	11
2.5 Spécificités liées à la procédure Dublin	12
Chapitre 3 Littérature complémentaire.....	13



Chapitre 1 Bases légales

[Convention](#) du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101),

[Protocole facultatif](#) du 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (RS 0.107.2),

[Loi fédérale](#) du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20),

[Ordonnance](#) du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201),

[Loi sur l'asile](#) du 26 juin 1998 (LAsi ; RS 142.31),

[Loi sur le personnel de la Confédération](#) du 24 mars 2000 (LPers ; RS 172.220.1),

[Code pénal suisse](#) du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0),

[Protocole additionnel](#) du 15 novembre 2000 à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (RS 0.311.542),

[Convention du Conseil de l'Europe](#) du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains (RS 0.311.543),



Chapitre 2 La traite des êtres humains

2.1 Définition de la traite des êtres humains

Le Protocole additionnel du 26 novembre 2006 à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, appelé plus communément Protocole de Palerme, constitue le premier instrument juridique international établissant une définition consensuelle de la TEH. Cette définition commune vise l'harmonisation de l'établissement des infractions entre les différents Etats et, ainsi, une coopération internationale efficace dans la poursuite pénale des affaires de traite.

Après la ratification par la Suisse du Protocole susmentionné, le Code pénal suisse² a connu la même année plusieurs modifications. L'infraction de TEH a ainsi été redéfinie pour mieux correspondre à la nouvelle définition internationale. La définition du Protocole de Palerme a également été reprise dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après : ConvTEH), entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} avril 2013³, qui prévoit un certain nombre de droits pour les victimes de TEH et d'obligations pour les Etats parties.

Le SEM fait usage de la définition de la TEH telle que prévue par l'[article 4 lettre a de la Convention](#) et l'applique à toutes les formes de traite, qu'elles soient liées ou non à la criminalité organisée et indépendamment du lieu d'exploitation. Cette définition prévoit que trois éléments constitutifs cumulatifs doivent être réunis pour la qualification d'une infraction de traite, à savoir :

1. La réalisation d'une activité (recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil d'une personne),
2. L'utilisation d'un moyen illicite (menace, recours à la force, contrainte, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre),
3. Un but d'exploitation (trois formes d'exploitation sont prévues par la loi : exploitation sexuelle, exploitation de la force de travail ou prélèvement d'organes).

Il est important de noter que l'infraction de TEH est une infraction pénale dite « formelle », c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire que son but – en l'occurrence l'exploitation – soit réalisé. La tentative d'exploiter suffit pour réaliser l'infraction. Par ailleurs, le consentement de la victime n'est pas non plus pertinent pour qualifier l'infraction en droit international. Cela a pour conséquence que même si la victime consentait à l'exploitation qu'elle a subie, l'auteur peut être punissable. Enfin, la ConvTEH prend en compte la vulnérabilité spécifique des mineurs pour la réalisation de l'infraction. Ainsi, pour les enfants, l'élément constitutif relatif à l'utilisation d'un moyen illicite n'est pas déterminant et la réalisation d'une activité aux fins d'exploitation

¹ Protocole additionnel du 15 novembre 2000 à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (RS 0.311.542)

² Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0)

³ Convention du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains (ConvTEH ; RS 0.311.543)



d'un mineur suffit pour être considérée comme de la TEH. Les spécificités légales de l'infraction de TEH sont prises en compte par le SEM dans la détection des victimes potentielles.

2.2 Le traitement des demandes d'asile déposées par des victimes potentielles de traite des êtres humains

2.2.1 Le processus de détection du SEM

Le SEM a élaboré un processus spécifiquement consacré à la détection précoce d'indices de TEH en procédure d'asile et au traitement des demandes d'asile déposées par des victimes potentielles de TEH. Cette marche à suivre est appliquée pour tous les cas de TEH détectés en procédure d'asile, indépendamment du type de procédure (nationale ou Dublin), du stade de la procédure, du pays dans lequel l'exploitation a eu lieu et de la pertinence en matière d'asile.

Ainsi, lorsque des indices de traite sont découverts en procédure d'asile (soupçons/indices sur la base des allégations de la victime potentielle, d'informations collectées par des tiers, d'observations personnelles et/ou de la liste d'indicateurs⁴), le SEM ordonne une mesure d'instruction spécifique (une audition ou un droit d'être entendu par écrit, selon le pays dans lequel l'exploitation a eu lieu⁵), exclusivement dédiée à la détection et à l'information des victimes potentielles de TEH. La personne concernée est entendue afin d'établir les faits pertinents en matière de TEH, d'identifier ses besoins, de l'informer de ses droits et de récolter des informations en vue de l'annonce du cas au commissariat ZS MM de l'Office fédéral de la police (fed-pol). C'est dans le cadre de cette mesure d'instruction spécifique que des questions relatives à l'exploitation alléguée sont posées.

Si les soupçons initiaux de TEH sont confirmés à l'issue de l'instruction, le SEM est face à une situation où il existe des « indices concrets » ou « motifs raisonnables de croire » que la personne concernée est une victime de TEH. Le SEM considère alors cette personne comme une victime de TEH pour les besoins de la procédure d'asile. Des informations sur les organisations spécialisées qui peuvent être contactées sont remises aux victimes suite à leur détection. De plus, conformément à l'[article 13 ConvTEH](#), cette reconnaissance donne notamment droit à l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours en procédure d'asile et cela quel que soit le pays dans lequel l'infraction a été commise. Pendant ce délai, la personne concernée peut se rétablir et doit décider si elle est disposée à collaborer avec les autorités de poursuite pénale.

Durant le délai de rétablissement et de réflexion, aucune audition sur les motifs de la demande d'asile au sens de l'[article 29 LAsi](#)⁶ ne peut être menée et aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée. Ce délai est accordé par le biais d'une communication écrite ou d'une

⁴ Indicateurs pour l'identification de potentielles victimes de la traite des êtres humains de l'Office fédéral de la police (fed-pol)([LIEN](#))

⁵ Lorsque l'exploitation a lieu dans le pays d'origine de la victime, en Europe ou en Suisse, le SEM mène une audition spécifique. En effet, la traite des êtres humains peut alors avoir une influence sur la décision d'asile et de renvoi ainsi que sur l'éventuelle procédure Dublin. Dans les autres cas, un droit d'être entendu par écrit est en principe privilégié.

⁶ Loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi ; RS 142.31)



décision incidente. Il en va de même d'un éventuel refus d'octroi du délai, qui doit être motivé en fonction des circonstances particulières du cas d'espèce.

Le délai de rétablissement et de réflexion prend fin avant l'échéance si la personne concernée se déclare disposée à coopérer avec les autorités de poursuite pénale et si elle confirme qu'elle a coupé tous les liens avec les auteurs présumés de l'infraction. Il échoit également lorsque la personne concernée déclare qu'elle n'est pas prête à coopérer avec ces mêmes autorités, qu'elle a délibérément renoué contact avec les auteurs présumés du délit, ou qu'elle n'est pas, à la lumière d'éléments nouveaux, une victime ou un témoin de la TEH, ou qu'elle ne constitue pas une menace gravement la sécurité et/ou l'ordre public.

La loi impose aux employés de la Confédération de dénoncer tous les crimes et les délits poursuivis d'office – comme c'est le cas de la TEH ([art. 182 CP](#)) – dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalés dans l'exercice de leur fonction ([art. 22a LPers](#)⁷). Ainsi, lorsque des informations concrètes sur l'auteur et/ou le lieu de l'infraction (ex. nom et prénom, adresse, numéro de téléphone, ...) sont disponibles dans un cas, le SEM annonce ce dernier à fedpol (Commissariat ZS MM) à l'échéance du délai de rétablissement et de réflexion, que la victime potentielle concernée y consente ou non. Cette annonce n'engage cependant pas les victimes à collaborer avec la police. De plus, le SEM demande systématiquement aux personnes concernées si celles-ci sont disposées à participer à une éventuelle enquête pénale dans le cas où leur collaboration serait nécessaire et en avise fedpol dans son annonce.

Le processus de détection du SEM et l'annonce à fedpol ont également pour but de déterminer si une autorisation de séjour doit être octroyée à la victime potentielle à la fin de la procédure d'asile. En effet, lorsque son séjour sur le territoire suisse s'avère nécessaire en raison de sa coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale, celle-ci a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée afin d'y participer ([art. 14 al. 1 let. b ConvTEH](#))⁸. Dans ce cas, les autorités migratoires cantonales compétentes ne disposent d'aucune marge de manœuvre. L'octroi d'une telle autorisation peut avoir des répercussions sur le déroulement de la procédure Dublin (voir chap. 2.5 ci-après).

2.2.2 L'examen de la vraisemblance

Il faut distinguer les buts de l'audition sur les motifs d'asile de celle sur la TEH. En effet, si la première – fondée sur l'[article 29 LAsi](#) – porte sur l'établissement des faits déterminants en procédure d'asile, la seconde a pour but de vérifier si les indices de traite détectés se confirment. La question est ici de déterminer si les informations obtenues dans le cadre de l'audition spécifique corroborent les soupçons initiaux de TEH. Ainsi, en procédure d'asile nationale comme en procédure Dublin, l'examen portant sur la qualité de victime potentielle de TEH est principalement orienté vers la constatation de l'existence d'indices concrets permettant d'établir que la personne concernée est une victime potentielle de TEH. Autrement dit, cet examen

⁷ Loi sur le personnel de la Confédération (LPers ; RS 172.220.1)

⁸ [ATF 145 I 308](#)



visé à déterminer si les éléments de la TEH (activité/moyen illicite/but d'exploitation) sont présents dans le cas d'espèce. Un examen de la vraisemblance des motifs de traite ne se justifie pas dans ce contexte.

Par contre, lorsque les motifs liés à la situation d'exploitation constituent, même en partie, les motifs d'asile allégués par un requérant, le SEM examine leur vraisemblance en application de l'[article 7 LAsi](#). Pour ce faire, il se base sur la jurisprudence développée par le TAF en lien avec l'examen de la vraisemblance d'allégations de TEH et d'allégations portant sur des événements à caractère traumatisant dans le cadre de l'audition sur les motifs d'asile ([art. 29 LAsi](#))⁹. Selon le TAF, le SEM doit tenir compte de la difficulté que peuvent avoir les victimes à décrire de manière constante et détaillée un événement en raison de son caractère traumatisant, aussi bien lors de l'audition que dans le cadre de l'examen de la vraisemblance des déclarations. Il prend également en considération le fait que des contradictions et imprécisions sont fréquentes dans le discours des victimes de TEH et que celles-ci peuvent avoir de la peine à s'exprimer librement sur les véritables motifs de leur demande d'asile, avec pour conséquence des allégations parfois tardives, mais sans que cela ne remette forcément en cause la véracité de leurs allégations¹⁰.

2.3 Pertinence - Pratique du SEM en matière d'asile

2.3.1 Introduction

La question de savoir si la TEH est déterminante ou non en vue de la reconnaissance de la qualité de réfugié est examinée par le SEM dans chaque cas particulier, en fonction des motifs de persécution reconnus ([art. 3 LAsi](#)).

Pour rappel, selon l'[article 3 LAsi](#), la reconnaissance de la qualité de réfugié implique que le requérant ait personnellement, d'une manière ciblée, subi des préjudices sérieux – autrement dit, d'une certaine intensité – ou craigne à juste titre d'y être exposé dans un avenir prévisible en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de motifs liés à la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé ou à des opinions politiques. A ces motifs de reconnaissance énoncés par la loi s'ajoute la jurisprudence en lien avec l'interprétation de l'al. 2 de l'[article 3 LAsi](#), mentionnant qu'il y a lieu de tenir également compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes.¹¹

Dans les chapitres suivants, les thématiques du rattachement de la TEH à un motif de persécution reconnu au sens de la LAsi ainsi que des autres exigences devant être remplies pour la reconnaissance de la qualité de réfugié sont exposées.

⁹ [ATAF 2007/31](#), consid. 5.1, [ATAF 2009/51](#), consid. 4.2.3 ; [ATAF 2016/27](#) ; [Arrêt du TAF D-5920/2016](#) du 24 août 2017

¹⁰ Pour plus d'informations sur les techniques d'audition, voir [C6.2 Audition sur les motifs d'asile](#), chap. 2.6

¹¹ Cf. [D1 Qualité de réfugié](#)



2.3.2 Motivation de la persécution et groupe social déterminé

En Suisse, la protection susceptible d'être accordée aux victimes potentielles de TEH sous l'angle de l'asile diffère de celle offerte par les autres Etats européens. A ce jour, le SEM ne considère pas que les victimes de TEH constituent un groupe social déterminé au sens de l'[article 3 LAsi](#) (voir 2.3.1). Pour se déterminer sur la pertinence d'un motif en lien avec la TEH, il se fonde, au besoin et pour la forme d'exploitation sexuelle, sur la jurisprudence du TAF développée en matière de persécutions spécifiques aux femmes¹².

En effet, la définition adoptée par le SEM spécifiquement dans le domaine des persécutions liées au genre se démarque de celles retenues par l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)¹³ et celle énoncée dans la directive « qualification » de l'Union européenne¹⁴. Au regard de ces dernières définitions, les victimes potentielles de TEH ou, du moins, certaines d'entre-elles partageant des caractéristiques communes (notamment l'origine, la culture ou le genre), peuvent constituer un groupe social déterminé¹⁵.

Selon la définition adoptée par le SEM dans sa pratique¹⁶, « un groupe social déterminé est constitué de personnes qui, en raison de certaines qualités innées et immuables, se distinguent clairement d'autres groupes de personnes et qui est, du fait de ces qualités, exposé ou craint de l'être à une persécution étatique ou tolérée par l'Etat ». Ainsi, le groupe doit non seulement déjà exister avant la persécution mais aussi se démarquer par certaines caractéristiques et il ne peut être constitué uniquement par la persécution d'un seul de ses membres.

Or, si l'on se réfère à la définition du SEM, les victimes potentielles de TEH ne peuvent être considérées comme constituant un groupe social déterminé. En effet, la qualité de victime de TEH découle d'une situation d'exploitation et n'est donc pas innée, immuable ou préexistante. Par ailleurs, la motivation des auteurs à exploiter une personne porte généralement sur l'enrichissement personnel et ne repose donc pas sur l'appartenance de cette personne à un groupe social déterminé. Dans ces conditions, l'exploitation n'est pas constitutive d'une persécution au sens de l'[article 3 LAsi](#), mais d'une infraction de droit commun, et la TEH n'est alors en soi pas déterminante pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile¹⁷.

Cependant, lorsqu'une protection adéquate ne peut pas être obtenue dans le pays d'origine en raison de motifs d'asile pertinents, notamment lorsque cette absence de protection touche de manière discriminatoire les femmes, l'exploitation peut être constitutive d'une persécution

¹² [JICRA 2006/32](#). Pour plus de détails sur cette jurisprudence, voir [D2.1 Persécutions liées au genre](#)

¹³ Pour plus de détails sur la définition du HCR, voir [D1 Qualité de réfugié](#), chap. 2.4.2.5

¹⁴ Voir [article 10 al. 1 let. d de la directive](#) 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), dite « Directive Qualification »

¹⁵ Pour plus de détails à ce sujet, voir GRAF Anne-Laurence, *Le motif de persécution tiré de l'« appartenance à un groupe social déterminé »*, in: ASYL 2/2018, p. 3ss

¹⁶ Pour plus de détails sur cette définition, voir [D2.1 Persécutions liées au genre](#), chap. 2.3.2

¹⁷ [ATAF 2016/27](#) consid. 5.2.3 ss et 5.3 ; Arrêts du TAF [E-2466/2022](#) du 13 janvier 2023, consid. 5.2.1ss, [E-91/2021](#) du 8 février 2021, p. 9, et [E-4710/2020 du 9 février 2021](#), consid 3.4.1



au sens de l'[article 3 LAsi](#) (cf. théorie de la discrimination¹⁸) et mener à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Il en va de même si, en raison de son vécu, la victime risquerait d'être stigmatisée voire socialement exclue pour l'un des motifs de l'[article 3 LAsi](#) et de se retrouver dans une situation assimilable à une persécution déterminante en matière d'asile lors du retour dans le pays d'origine. Lorsque la victime est originaire d'un pays dans lequel les femmes font l'objet de discriminations et où la prostitution est considérée comme un comportement transgressant les règles traditionnelles, celle-ci peut ainsi être reconnue comme réfugiée en Suisse et obtenir l'asile pour des motifs de fuite spécifiques aux femmes (JICRA 2006/32), cela pour autant que toutes les autres exigences de l'[article 3 LAsi](#) soient par ailleurs remplies.

Par ailleurs et pour autant qu'elles n'obtiennent pas de protection face à de tels agissements, les victimes d'exploitation sexuelle peuvent se voir reconnaître la qualité de réfugié lorsqu'elles font valoir des craintes de persécutions pour avoir sali, par leur comportement, l'honneur de tiers, notamment de leur famille ou de leur communauté. Elles peuvent alors être considérées comme appartenant à un groupe social déterminé (par ex. victimes de crimes d'honneur).

En revanche, l'exploitation de la force de travail – dont font notamment partie la criminalité et la mendicité forcée – ainsi que le trafic d'organes, qui peuvent toucher aussi bien les hommes que les femmes, ne constituent des motifs pertinents en matière d'asile que s'ils peuvent être rattachés à un autre motif de l'[article 3 LAsi](#). A titre d'exemple, la qualité de réfugié pourrait être reconnue à un homme qui, en raison de son orientation sexuelle/identité de genre ou de son origine ethnique, serait exploité dans le milieu de la prostitution. Il en va de même d'une victime de sexe masculin qui serait contrainte d'entretenir des relations sexuelles avec d'autres hommes et qui serait, de ce fait, perçue comme homosexuelle et persécutée dans son pays d'origine pour cette raison.

Enfin, les victimes potentielles de TEH peuvent faire valoir des motifs de fuite pertinents au sens de l'[article 3 LAsi](#), sans pour autant que ceux-ci soient directement liés à l'exploitation subie. En effet, dans certains cas, la situation de TEH n'advient que postérieurement au départ du pays, sur le chemin migratoire par exemple, alors qu'un motif pertinent en matière d'asile sans lien avec la TEH pouvait être à l'origine de la fuite du pays.

2.3.3 Auteur de la persécution

En règle générale, la TEH est le fait de tiers qui agissent à titre personnel et non dans le cadre d'une fonction étatique. De tels agissements ne sont donc pas directement imputables à un État ou à ses organes. En vue de la reconnaissance de la qualité de réfugié, il convient donc de déterminer, conformément à la théorie de la protection, si, face à de tels agissements, la victime potentielle de TEH a toujours accès à une protection (étatique ou quasi étatique) efficace et exigible dans son pays d'origine¹⁹.

¹⁸ Pour plus de détails sur cette jurisprudence, voir [D2.1 Persécutions liées au genre](#), chap. 2.4

¹⁹ Pour plus d'informations sur la théorie de la protection et l'absence de protection étatique, voir [D1 Qualité de réfugié](#), chap. 2.7ss



La grande majorité des Etats disposent aujourd'hui d'instruments législatifs qui érigent la TEH en infraction pénale et luttent avec plus ou moins d'efficacité contre cette forme de criminalité. Malgré la volonté apparente des Etats de fournir une protection aux victimes, leur capacité à accorder une protection adéquate et/ou l'accessibilité aux instruments de protection pour les victimes varient considérablement d'un pays à l'autre.

2.3.4 Persécution et intensité

Le SEM considère que l'exploitation, quelle que soit sa forme (exploitation sexuelle, exploitation de la force de travail ou prélèvement d'organes), revêt en principe une intensité suffisante pour être qualifiée de « sérieux préjudices » au sens de [l'article 3 al. 1 et 2 LAsi](#).

2.3.5 Actualité de la persécution

Celui qui invoque une crainte face à des persécutions à venir est reconnu comme réfugié au sens de [l'article 3 LAsi](#), s'il y a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables par un tiers de craindre d'avoir à subir selon une haute vraisemblance et dans un avenir proche une persécution. Même si elle peut avoir lieu dans le pays d'origine, notamment le recrutement, la TEH est généralement un phénomène transnational et, de ce fait, doit être appréciée comme un motif postérieur à la fuite. Dans la mesure où le motif postérieur à la fuite est relatif à des faits sur lesquels la victime de TEH n'a aucune emprise et sont indépendants de sa volonté, ce motif doit cependant être qualifié d'objectif²⁰.

2.4 Incidence sur l'examen du renvoi

Lorsque le SEM rejette une demande d'asile ou qu'il n'entre pas en matière, il prononce généralement le renvoi de Suisse et ordonne son exécution. Le renvoi est une injonction des autorités qui contraint l'étranger à quitter le territoire suisse dans un délai imparti. Si le renvoi est prononcé, le SEM examine les éventuels obstacles à l'exécution du renvoi sous l'angle de la licéité, de l'exigibilité et de la possibilité. Quand l'exécution du renvoi est illicite, inexigible ou impossible, l'étranger est admis provisoirement²¹. La vulnérabilité particulière des victimes potentielles de TEH et/ou la nature des risques auxquelles elles peuvent être exposées en cas de retour dans leur pays d'origine doivent être prises en considération dans l'examen de la licéité et de l'exigibilité du renvoi. Pour cette raison, les obstacles à l'exécution du renvoi sont examinés par le SEM dans chaque cas particulier.

2.4.1 La licéité du renvoi des victimes potentielles de TEH

La Cour européenne des droits de l'homme a relevé que, au même titre que l'esclavage, la TEH, compte tenu de sa nature et des fins d'exploitation qu'elle poursuit, suppose l'exercice

²⁰ [JICRA 1994/17](#), consid. 3b et 4 ; [ATAF 2009/28](#), consid. 7.1 ; [ATAF 2010/44](#), consid. 3.5 ; Arrêts du TAF [E-4382/2014](#) du 3 juin 2015 et [E-4281/2006](#) du 25 juin 2009, consid. 3.1

²¹ Pour plus de détails sur l'exécution du renvoi, voir [E3 Le renvoi, l'exécution du renvoi et l'octroi de l'admission provisoire](#)



de pouvoirs comparables au droit de propriété. Dès lors, la Cour a estimé que l'[article 4](#) (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la CEDH²² interdit ce type de trafic. Cela vaut pour les différents types d'exploitation²³.

Par ailleurs, dans une jurisprudence, la Cour a conclu à la violation de l'[article 3](#) (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sous son volet procédural. Dans cette affaire, aucun élément ne permettait d'établir l'existence de la TEH alléguée, mais la Cour a considéré que les autorités concernées n'avaient pas conduit d'enquête effective sur le grief tiré par les requérants²⁴.

Dans un arrêt de principe, le TAF a également considéré que la TEH, selon la définition du Protocole de Palerme et de la ConvTEH, entre dans le champ d'application de l'[article 4 CEDH](#), et que le risque de re-victimisation (*re-trafficking*) peut ainsi constituer un obstacle à l'exécution du renvoi (travail forcé)²⁵.

En plus des obstacles à l'exécution du renvoi sous l'angle de la licéité examinés pour l'ensemble des requérants d'asile, le SEM vérifie ainsi pour les victimes potentielles de TEH détectées s'il existe un risque concret et sérieux (« real risk ») de faire l'objet d'une re-victimisation (*re-trafficking*), de mesures d'intimidation ou de représailles en cas de retour dans le pays d'origine ([art. 83 al. 3 LEI](#)²⁶ en lien avec les [art. 3 et/ou 4 CEDH](#)). Pour ce faire, il examine notamment l'effectivité des instruments de protection disponibles dans le pays de retour, les préjudices graves subis ou les menaces reçues par le passé ainsi que le profil particulier de la victime potentielle et de l'auteur de l'exploitation (statut social, influence, moyens de pression ...).

Pour l'évaluation du profil de risque de la victime potentielle, le SEM tient notamment compte des facteurs individuels suivants : l'âge de la personne concernée, son niveau de formation, sa région de provenance et son éventuelle appartenance à un groupe ethnique particulier, son réseau social et ses perspectives de réinsertion, le possible lien affectif ou familial de la victime avec cet auteur, l'attitude des membres de la famille quant au départ et au retour de la victime, les moyens de pression aux mains de l'auteur et les éventuels contacts de la victime avec les autorités de poursuite pénale à l'étranger. En plus du profil de risque sous l'angle de la licéité, ces critères sont également pertinents pour apprécier la vulnérabilité particulière de la victime dans le cadre de l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi (voir chap. 2.4.2).

2.4.2 L'exigibilité de l'exécution du renvoi des victimes potentielles de TEH

Afin d'établir s'il y a une mise en danger concrète sous l'angle de l'exigibilité en cas de retour d'un requérant d'asile dans son pays, le SEM établit dans chaque cas d'espèce un pronostic qui tient compte du contexte spécifique du pays ainsi que des conditions de vie sur place et de la situation personnelle de la personne concernée ([art. 83 al. 4 LEI](#)). En présence d'une

²² Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101)

²³ [Rantsev c. Chypre et Russie](#), [Chowdury et autres c. Grèce](#) et [S.M. c. Croatie](#) (n° 60561/14)

²⁴ [M. et autres c. Italie et Bulgarie](#) (n° 40020/03)

²⁵ [ATAF 2016/27](#)

²⁶ Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20)



victime potentielle de TEH, le SEM porte une attention particulière à l'état de santé. Les victimes de traite peuvent souffrir de graves séquelles physiques et/ou psychiques consécutives à la situation d'exploitation qu'elles ont vécues, à l'instar de la contraction d'une maladie sexuellement transmissible ou de troubles mentaux (syndrome de stress post-traumatique, dépression, etc.).

La réintégration des victimes de TEH dans leur pays d'origine peut également être entravée par la perte de soutien de leur famille ou de leur communauté. En effet, l'exploitation vécue (notamment sexuelle) peut réduire fortement les chances de réintégration d'une victime dans son milieu social. En outre, le retour de la victime dans son pays d'origine signe l'échec d'un projet migratoire et marque souvent la fin d'une source de revenu pour la famille.

Pour faciliter la réintégration sur place, et lorsque le renvoi est licite et exigible, le SEM propose une aide au retour spécifique pour les victimes et les témoins de TEH, ainsi que pour les personnes ayant subi une tentative de traite, quel que soit le pays dans lequel la TEH a eu lieu. L'offre est valable en procédure d'asile comme en procédure Dublin en cas de retour dans le pays d'origine²⁷.

2.5 Spécificités liées à la procédure Dublin

En procédure Dublin, lorsque le SEM détecte une victime potentielle de TEH, il en informe en principe une première fois l'Etat membre responsable dans le cadre de la demande de prise en charge respectivement de reprise en charge ([art. 31 du Règlement Dublin](#)). L'Etat membre responsable est informé dans tous les cas une seconde fois au moment de l'annonce du transfert.

De manière générale, les Etats Dublin ont ratifié la ConvTEH et il peut donc être présumé qu'ils disposent d'instruments efficaces pour la protection des victimes de TEH. Le SEM peut toutefois faire application de la clause de souveraineté dans certains cas ([art. 17 du Règlement Dublin](#)), en particulier lorsqu'il estime que la victime potentielle serait exposée à un risque concret et sérieux de re-trafficking ou de représailles en cas de transfert Dublin.

Lorsque la présence de la victime potentielle en Suisse est nécessaire pour les besoins des autorités de poursuite pénale, le SEM suspend le transfert afin que la victime potentielle de TEH reste disponible pour les besoins des autorités de poursuite pénale. Si la procédure pénale se prolonge au-delà du délai de transfert, le cas est traité en procédure nationale. Dans certains cas, les autorités cantonales compétentes peuvent délivrer une autorisation de séjour de courte durée à la victime de TEH. En conséquence, la procédure Dublin prend fin et le cas est traité en procédure nationale ([art. 19 al. 1 du Règlement Dublin](#)).

²⁷ Cf. [G3 Aide au retour](#)



Chapitre 3 Littérature complémentaire

BALTENSPERGER Denise/MASSARA Raffaella/WETLI Dominique, *Leitfaden für die Rechtsvertretung von Opfern von Menschenhandel im Asylverfahren*, Berne 2019.

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES POLITIQUES MIGRATOIRES (CIDPM), *The Strength to Carry On – Resilience and Vulnerability to Trafficking and Other Abuses among People Travelling along Migration Routes to Europe*, Vienne 2019.

CONFÉRENCE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS CANTONAUX DES AFFAIRES SOCIALES (CDAS), *Recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile*, Berne 2016.

CONSEIL DE L'EUROPE, *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*, Varsovie 2005.

CONSEIL FÉDÉRAL, Message du 17 novembre 2010 concernant l'approbation et la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et la loi sur la protection extraprocédurale des témoins, publié in: FF 2011 1.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE DFJP, OFFICE FÉDÉRAL DES MIGRATIONS, *Dispositions d'exécution de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers: Rapport explicatif du projet d'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)*, Berne 2007.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE DFJP, SECRÉTARIAT D'ETAT AUX MIGRATIONS (SEM), *Directives et commentaires – Domaine des étrangers (Directives LEI) – Chapitre 4 Séjour avec activité lucrative*, Berne 2020.

FREI Nula, *Menschenhandel und Asyl – Die Umsetzung völkerrechtlicher Verpflichtungen zum Opferschutz im schweizerischen Asylverfahren*, Stämpfli Berne 2018.

FREI Nula, *Völkerrechtliche Aufenthaltsansprüche von Menschenhandelsopfern*, in: Jusletter du 21 octobre 2019, Berne 2019.

GRAF Anne-Laurence, *Le motif de persécution tiré de l'« appartenance à un groupe social déterminé »*, in: ASYL 2/2018, p. 3ss.

GROUPE D'EXPERTS SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (GRETA), *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Suisse – Premier cycle d'évaluation*, Strasbourg 2015.

GROUPE D'EXPERTS SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (GRETA), *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Suisse – Second cycle d'évaluation*, Strasbourg 2019.



GROUPE D'EXPERTS SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (GRETA), *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Suisse – Troisième cycle d'évaluation*, Strasbourg 2024.

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR MIGRATION (IOM), *Human trafficking through the central Mediterranean route: data, stories and information collected by the International Organization for Migration*, Rome 2017.

MERIBOUTE, Nadia, *La traite d'êtres humains à des fins d'exploitation du travail*, Genève 2020.

U.S. DEPARTMENT OF STATE, *2024 Trafficking in Persons Report*, Washington D.C. 2024.